

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

---

## RÉTABLISSEMENT DU DÉLIT DE SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 1839)

Tombé

### AMENDEMENT

N° CL11

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel et Mme de Maistre

-----

#### ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer strictement les conditions de mise en mouvement de l'action publique pour le délit de séjour irrégulier. Il s'agit de garantir que la constatation des faits s'inscrive dans le cadre d'une procédure légale et contrôlée, telle que la retenue administrative prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette précision permet d'éviter toute application arbitraire de la sanction et de renforcer la sécurité juridique pour les étrangers comme pour les autorités chargées de l'application de la loi.